

DÉCISION

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AUPRES DU SERVICE COMMUNICATION Camille GUILLEMARD

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la commune de Pont de L'Arche,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- Vu l'article R 2162-1 à R 2162-4 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **DE SIGNER** la convention de formation professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage avec l'Université de Rouen aux conditions suivantes :

I – Objet, nature, durée de la formation :

BUT Métiers du Multimédia et de l'Internet : développement Web et dispositifs interactifs

Durée du contrat : du 02/09/2024 au 04/07/2025

II – Bénéficiaire de la formation professionnelle :

Camille GUILLEMARD

III – Conditions financières :

En contrepartie des actions de formations réalisées, la commune de Pont de l'Arche s'engage à verser à l'organisme la somme de 2 391 € correspondant au reste à charge des frais de formations à régler selon l'échéancier prévisionnel suivant :

1 195,50 € le 30/12/2024 et 1 195,50 € le 30/06/2025.

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

ARTICLE 3 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 5 décembre 2024




**Le Maire
Richard JACQUET**